

Dépêche

Régime de prévoyance des salariés intérimaires : évolutions à venir pour l'ensemble des entreprises N°82/2025

Cette dépêche fait le point sur les évolutions qui sont attendues en 2026 sur le régime de prévoyance des salariés intérimaires

 Le 03/12/2025  + de 5 minutes

Régime de prévoyance des salariés intérimaires : évolutions à venir pour l'ensemble des entreprises

Modalités de paiement des indemnités journalières complémentaires (IJC) aux salariés intérimaires en arrêt de travail

Mise en place du paiement direct (ou versement direct) des IJC pour les salariés intérimaires non-cadres

Pour mémoire, l'avenant n°4 du 11 octobre 2024 a fait évoluer les modalités de paiement des indemnités complémentaires de prévoyance (IJC) au bénéfice des salariés intérimaires non-cadres (CTT et CDII) lorsqu'ils sont en arrêt de travail pendant leur contrat. Cet avenant a été étendu par un arrêté du 29 avril 2025.

La branche a, en effet, souhaité simplifier et accélérer le processus d'indemnisation des salariés intérimaires en arrêt de travail pendant leur contrat en instituant le versement direct des IJC par l'assureur (ou son gestionnaire). Cela signifie que les salariés intérimaires non-cadres seront directement indemnisés

par l'assureur (ou son gestionnaire) lorsqu'ils sont en arrêt de travail pendant leur contrat, les entreprises n'auront plus à intervenir dans leur indemnisation (cf. Dépêche N°60/2024).

En application de cet avenant n°4 (article 9), **le versement direct des IJC pour les salariés intérimaires non-cadres doit être mis en place au plus tard au 1er janvier 2026. Cette évolution s'impose à l'ensemble des entreprises et à leur assureur (ou gestionnaire)** et non uniquement aux entreprises qui souscrivent au contrat recommandé "Intérimaires Prévoyance".

Pour les entreprises souscrivant à Intérimaires Prévoyance, **le versement direct des IJC sera mis en œuvre à compter du 1er janvier 2026, en 2 temps :**

- dans un 1er temps, **au 1er janvier 2026** uniquement pour les **arrêts de travail prescrits à compter de cette date** ;
- dans un 2nd temps, **au 1er avril 2026** pour **l'ensemble des arrêts de travail**, quelle que ce soit la date de prescription de l'arrêt de travail (même antérieure au 1er janvier 2026).

I. Pour les arrêts de travail prescrits à compter du 1er janvier 2026

→ C'est la date de l'arrêt de travail **initial** qui est prise en compte.

Pour les arrêts de travail **débutant à compter du 1er janvier 2026**, les salariés intérimaires non-cadres seront directement indemnisés par Intérimaires Prévoyance. Par conséquent, les IJC ne seront plus versées à l'entreprise : l'ETT n'aura pas à intervenir dans leur indemnisation.

II. Pour les arrêts de travail prescrits avant le 1er janvier 2026 et qui se poursuivent en 2026

→ C'est la date de l'arrêt de travail **initial** qui est prise en compte.

Pour les arrêts de travail **ayant débuté avant le 1er janvier 2026**, les IJC continueront d'être versées à l'entreprise dès lors que le salarié intérimaire est toujours sous contrat pendant son arrêt de travail, à charge pour l'entreprise de les reverser à son salarié intérimaire.

III. Généralisation du versement direct au 1er avril 2026

A compter du 1er avril 2026, le versement direct sera généralisé à l'ensemble des arrêts de travail, quelle que soit la date de prescription de l'arrêt de travail (même antérieure au 1er janvier 2026) et quelle que soit la période à indemniser. Les salariés intérimaires non-cadres seront directement indemnisés par Intérimaires Prévoyance.

Par conséquent, les ETT n'interviendront plus dans l'indemnisation des arrêts de travail des salariés intérimaires non-cadres lorsqu'ils sont sous contrat pendant leur arrêt de travail.

Modalités de paiement des IJC pour les salariés intérimaires cadres

Le versement direct des IJC ne sera pas applicable aux salariés intérimaires cadres en arrêt de travail pendant leur contrat (en raison du financement de la cotisation prévoyance intégralement à la charge de l'entreprise).

Par conséquent, il n'y a aucun changement à venir pour cette catégorie de salariés. Si un salarié intérimaire cadre est en arrêt de travail pendant son contrat, les IJC continueront d'être versées à l'entreprise, à charge pour cette dernière de les reverser au salarié intérimaire concerné.

Taux de cotisations pour l'année 2026

Pour les entreprises souscrivant à Intérimaires Prévoyance, **aucune augmentation des taux de cotisations ne s'appliquera en 2026 à la fois pour les salariés intérimaires non-cadres et cadres**. Ce sont les taux de 2025 qui continueront de s'appliquer.

Par ailleurs, chaque année, il est communiqué à ces entreprises les tableaux de ventilation des cotisations prévoyance précisant la part de la cotisation assujettie à CSG/CDRS et au forfait social.

Le versement direct des IJC au 1er janvier 2026 pour les salariés intérimaires non-cadres implique un financement exclusivement salarial de la garantie "incapacité de travail" (arrêt de travail). Par conséquent, les entreprises ne pourront plus bénéficier de l'exonération du forfait social et de la CSG/CRDS qui s'appliquait jusqu'alors sur une fraction de la cotisation à la charge de l'entreprise. La part employeur de la cotisation prévoyance sera donc intégralement assujettie au forfait social et à CSG/CRDS.

Cette évolution s'appliquera aux cotisations afférentes aux périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2026.

Intérimaires Prévoyance : migration vers un nouvel outil de gestion

AG2R La Mondiale va migrer la gestion des contrats d'Intérimaires Prévoyance vers un nouveau système d'information de gestion appelé "Originateur Santé Prévoyance". Initialement prévue au 1er janvier 2026, cette migration vers le nouvel outil de gestion est finalement reportée de 3 mois sur décision de la Direction générale.

Concrètement, pour les entreprises et les salariés intérimaires, cette migration s'accompagnera, à compter du 1er avril 2026, de la mise en service de nouveaux espaces clients ainsi que de modalités de connexion renforcées afin notamment d'améliorer la cybersécurité.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez adresser votre demande à Bénédicte Michoux de la Direction des affaires sociales [en écrivant à cette adresse mail](#).